



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 33

Réunion du jeudi 19 février 2026

Présents : Mrs DUPRE, LE COURT, BENGUIGUI, SAMIR,

Excusés : Mrs DJELLAL, PERRAT,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2^{ème} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

AFFAIRES

N° 255 – SE – MBENGUE Abdou

MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/02/2026 de MONTREUIL FOOTBALL CLUB selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/01/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS CHELLES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 février 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MBENGUE Abdou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 256 – SE/FU – DBIJA Bilal

OMJ AUBERVILLIERS (851944)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/02/2026 du joueur DBIJA Bilal et de celle du 12/02/2026 de l'OMJ AUBERVILLIERS ainsi que des documents joints,

Vu le cas particulier de la demande,

Par ce motif, annule la licence 2025/2026 du joueur susnommé en faveur de l'OMJ AUBERVILLIERS.

N° 256 – SE – CLAEYS Cedric

AJ MEZIERES (545527)

La Commission,

Considérant que l'AJ MEZIERES a saisi, le 19/02/2026, une demande de licence « A » 2025/2026 pour le joueur CLAEYS Cedric, en fournissant une photocopie de sa CNl subtilement falsifiée au niveau de l'année de naissance (1990 au lieu de 1992),

Considérant que ce même joueur a été licencié lors des saisons 2019/2020 à 2021/2022 au FC CONFLANS, puis en 2021/2022 à 2023/2024 à l'AS MENU COURT et de 2024/2025 à 2025/2026 à l'US GASNY (Ligue de Normandie),

Considérant que cette falsification lui aurait permis d'évoluer indûment en Vétérans et d'obtenir une licence « A » au lieu d'une licence changement de club,

Par ces motifs, refuse la demande de licence « A » 2025/2026 du joueur CLAEYS Cedric en faveur de l'AJ MEZIERES et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

Transmet une copie de la présente décision à la Ligue de Normandie.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R3/A

53393662 – FC MORANGIS CHILLY 2 / FC ST CLOUD 1 du 25/01/2026

La Commission,

Informe le FC MORANGIS CHILLY d'une demande d'évocation formulée par le FC ST CLOUD sur la participation du joueur BUAYI LUKOMBO Alexandre, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC MORANGIS CHILLY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 25 février 2026**.

SENIORS – R3/C

53394024 – US HARDRICOURT 1 / RED STAR FC 3 du 25/01/2026

La Commission,

Informe le RED STAR FC d'une demande d'évocation formulée par l'US HARDRICOURT sur la participation du joueur BAH Mamadou, susceptible d'être suspendu,

Demande au RED STAR FC de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 25 février 2026**.

SENIORS CDM – R1

53398032 – PORTUGAIS GARCHES 5 / FC VAL D'EUROPE 5 du 15/02/2026

Réclamation du FC VAL D'EUROPE au motif que PORTUGAIS GARCHES a inscrit sur la feuille de match 7 joueurs mutés alors que le règlement en autorise que 6.

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1^{ère} instance

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS – R1

53398412 – FC FLEURY 91. 31 / OLYMPIQUE PARIS XV 31 du 25/01/2026

La Commission,

Informe l'OLYMPIQUE PARIS XV d'une demande d'évocation formulée par le FC FLEURY 91 sur la participation du joueur BOUKMACHA Younes, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'OLYMPIQUE PARIS XV de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 25 février 2026.**

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R2/C

53394721 – TSIDJE FC GENELIA ENGINEERING 1 / AS GAZIERS PARIS 2 du 07/02/2026

Demande d'évocation formulée par TSIDJE FC GENELIA ENGINEERING sur la participation du joueur SIBA Oussama, de l'AS GAZIERS PARIS, avec le N°5, inscrit sur la feuille de match sous le nom de SAHOUANE Nassim.

La Commission,

Après audition de :

Pour TSIDJE FC GENELIA ENGINEERING :

- M. MHOUDINI Facroudine, dirigeant ayant fait office d'arbitre assistant,
- M. SOULAIMANA Abdoulatif, dirigeant,
- M. SOILHI Tadjidine, joueur,

Noté absence excusée de M. AHAMADA Rafane, capitaine

Noté l'absence excusée de M. DIAS David, arbitre,

Noté les absences excusées de toutes les personnes convoquées de l'AS GAZIERS DE PARIS,

Considérant que les représentants de TSIDJE FC GENELIA ENGINEERING reconnaissent spontanément et catégoriquement, au vu des photographies des joueurs SAHOUANE Nassim et SIBA Oussama, issues de Foot 2000, qui leur sont présentées en séance, le joueur SIBA Oussama comme étant celui qui a joué la rencontre avec le n°5 pour l'AS GAZIERS DE PARIS,

Considérant qu'ils précisent avoir déjà eu un doute lors du contrôle des licences des joueurs avant le match, que l'ensemble des joueurs de l'AS GAZIERS DE PARIS nommaient « Oussama » pour appeler le joueur et que celui-ci a reçu un avertissement en 2^{ème} mi-temps,

Considérant que M. DIAS David, arbitre, indique dans son courrier du 10/02/2026 qu'au vu des mêmes photographies des joueurs SIBA Oussama et SAHOUANE Nassim qui lui ont été transmises, qu'il ne se souvient pas du joueur SAHOUANE Nassim, inscrit sur la feuille de match avec le n°5 et qu'il lui semble avoir averti le joueur SIBA Oussama,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant de surcroît que le joueur SIBA Oussama était en état de suspension le jour du match en rubrique,

Considérant dès lors que la Commission dispose d'éléments suffisamment probants permettant d'étayer la thèse d'une fraude sur identité par substitution de joueurs,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Dit qu'il y a matière à évocation,

Et donne match perdu par pénalité à l'AS GAZIERS DE PARIS (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à TSIDJE FC GENELIA ENGINEERING (3 points, 0 but).

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS GAZIERS DE PARIS

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € TSIDJE FC GENELIA ENGINEERING

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D

53404621 – VECTEUR SPORT 2 / FC NEUILLY 92. 2 3 du 18/02/2026

La Commission,

Informe le FC NEUILLY 92 d'une demande d'évocation formulée par VECTEUR SPORT sur la participation du joueur ORIMADEGUN AYO OYE Andrew, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC NEUILLY 92 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 25 février 2026**.

JEUNES

LETTRES

ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN (517 328)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06 février 2026 de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN au sujet de la participation d'équipes en entente dans les Championnats Régionaux U15 F, U18 F et Seniors F pour la saison 2026/2027,

Observe que :

. Concernant le Championnat Régional Féminin Seniors

L'article 11.7.2 du Règlement Sportif Général de la LPIFF dispose que : « *Les clubs peuvent constituer des équipes Seniors en entente dans les compétitions de Districts, hormis la division supérieure. Cette restriction n'est pas applicable si la compétition concernée ne comprend qu'une seule division.*

Dans ce cas, les ententes peuvent accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion. »,

. Concernant les Championnats Régionaux U15 F et U18 F

L'article 5.4.2 des Règlements de ces Championnats dispose que : « *L'équipe en entente qui aura acquis le droit de se maintenir en Régional 2 la saison suivante, sera autorisé à y participer sous réserve que les clubs concernés par l'entente aient décidé, avant le terme de la saison, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les Règlements Généraux de la F.F.F. et le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.* ».

Etant rappelé que par suite de la refonte de la pyramide de ces Championnats, le Régional 2 sera la dernière division de ces Championnats Régionaux à compter de la saison 2026/2027.

Dit qu'en application des textes précités, une équipe en entente ne peut pas participer à un Championnat Régional Féminin Seniors ou Jeunes pour la saison 2026/2027,

Et invite le club à prendre connaissance des dispositions de l'article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif au groupement de clubs, étant précisé que ce format pourrait lui permettre de poursuivre le développement de la pratique féminine sur les territoires concernés dans des conditions qui se rapprocheraient du fonctionnement sous forme d'une entente.

RACING CFF (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/02/2026 du RACING CFF demandant des précisions sur la qualification et la participation des joueurs lors d'un match à rejouer,

Rappelle les dispositions prévues à :

L'article 7.12 du RSG de la LPIFF : « *Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif Général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour l'application du présent Règlement Sportif Général, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à l'article 20.2.

L'article 20.2.3 du RSG de la LPIFF : « *Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.*

Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match. ».

RACING CFF (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/02/2026 du RACING CFF demandant des précisions sur la participation des joueurs ayant joué en CN U17 lorsque cette équipe ne joue pas et que l'équipe U16 joue,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.*

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,

- une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,

- une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,

- une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Championnat National Féminin U19),

- une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17. »

AFFAIRES

N° 289 – U14 – IZAY LEKANGA Tayron Mata

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE au départ du joueur IZAY LEKANGA Tayron Mata, selon lequel il est indiqué que ledit joueur reste redevable de 141 €,

Par ce motif, dit que le joueur IZAY LEKANGA Tayron Mata doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 290 – U17 – LYDIE Nathaniel

FC COUBRONNAIS (524329)

La Commission,

Considérant que COUNTRY F. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/02/2026,

Par ce motif, dit que le FC COUBRONNAIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur LYDIE Nathaniel.

N° 291 – U17 – OLLIVIER Maxime

MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Hors la présence de M. BENGUIGUI.

Considérant que l'US FONTENAY SOUS BOIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/02/2026,

Par ce motif, dit que MACCABI PARIS METROPOLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur OLLIVIER Maxime.

N° 292 – U18F – RELMY CARDINEAU Enora

VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Considérant que le FC MONTFERMEIL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/02/2026,

Par ce motif, dit que VILLEMOMBLE SPORTS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour la joueuse RELMY CARDINEAU Enora.

N° 293 – U15 – DIARRA Mouminy

MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Hors la présence de M. BENGUIGUI.

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/02/2026 de MACCABI PARIS METROPOLE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/02/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'UA CHANTIERS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 février 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIARRA Mouminy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 294 – U17 – SOUMAHORO Hassan

RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/02/2026 du RC JOINVILLE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur SOUMAHORO Hassan pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RC JOINVILLE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/A

53446954 – LE MEE SPORTS 21 / RACING CFF 21 du 15/02/2026

La Commission,

Informe le RACING CFF d'une demande d'évocation formulée par LE MEE SPORTS sur la participation du joueur PLAISIR Williame susceptible d'être suspendu,

Demande au RACING CFF de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 25 février 2026**.

SENIORS U20 – R3/E

53448285 – US VILLEJUIF 21 / CA PARIS 14. 21 du 15/02/2026

Réclamation du CA PARIS 14 sur la participation des joueurs VIBERT Nolan, MAMOUNI Marouane et CONDE Mohammed de l'US VILLEJUIF, susceptible d'avoir participé au dernier match disputé par l'équipe Seniors évoluant en R3, celle-ci ne jouant pas le 15/02/2026 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Considérant les dispositions prévues à l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *« Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.*

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,*
- une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors, ... »*

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R1

53395339 – AAS SARCELLES 2 / RC ARGENTEUIL 1 du 15/02/2026

Réserves de l'AAS SARCELLES sur la participation et la qualification des joueurs BIYAVANGA Tyrone, JOUANNAIS Rayan, SOUMAHORO Vamougne, REZZEB Assil, DAHMANI Nadir, TOURE Younouss, KOCAC Selim, du RC ARGENTEUIL, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « ... *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces*

deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, **via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr)**, au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise par une boîte mail non officielle,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U17 – R3/D

53396134 – AC HOUILLES 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 du 07/12/2025

53396138 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 / FC CONFLANS 1 du 14/12/2025

53396160 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 / ES NANTERRE 2 du 18/01/2026

53396165 – RC ARGENTEUIL 2 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 du 25/01/2026

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,**
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a inscrit sur la feuille de match du 07/12/2025 l'opposant à l'AC HOUILLES, 5 joueurs mutés (MANCEL TOULOT Sacha, BERDUGO John, JOURAU OSSEUX Maxim, BUJITU MUTOKA FELSCH Ladj et WIBERG Bentley) et 3 joueurs mutés hors période (KOFFI Paul Yvann, TIMERA Ismael et NKANDZA Nestor), soit un total de 8 joueurs mutés,

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a inscrit sur la feuille de match du 14/12/2025 l'opposant au FC CONFLANS, 4 joueurs mutés (MANCEL TOULOT Sacha, JOURAU OSSEUX Maxim, FOFANA Junior et FERNANDES Kenzo) et 2 joueurs mutés hors période (KOFFI Paul Yvann et NTUMBA TSHAMALA Yan), soit un total de 6 joueurs mutés,

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a inscrit sur la feuille de match du 18/01/2026 l'opposant à l'ES NANTERRE, 6 joueurs mutés (MANCEL TOULOT Sacha, FOFANA Junior, BUJITU MUTOKA FELSCH Ladj, ZITOUN TERKI MAHRI Haydan, TAYA Mohamed et FERNANDES Kenzo) et 2 joueurs mutés hors période (KOFFI Paul Yvann et NTUMBA TSHAMALA Yan), soit un total de 8 joueurs mutés,

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a inscrit sur la feuille de match du 25/01/2026 l'opposant au RC ARGENTEUIL, 6 joueurs mutés (MANCEL TOULOT Sacha, FOFANA Junior, BERDUGO John, FERNANDES Kenzo, TAYA Mohamed et JOURAU OSSEUX Maxim) et 2 joueurs mutés hors période (KOFFI Paul Yvann et TIMERA Ismael), soit un total de 8 joueurs mutés,

Considérant que lors de sa réunion du 12/02/2026, la CRSRCM a donné match perdu par pénalité à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT pour avoir inscrit 8 joueurs mutés dont 1 hors période lors de la rencontre l'ayant opposé à l'OFC COURONNES le 08/02/2026,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.a de la FFF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **six dont au maximum deux joueurs** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements

Considérant que le fait que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT ait inscrit sur les feuilles de matches et fait participer les joueurs suscités, en infraction avec l'article 160 précité constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les rencontres des 07/12/2025 et 14/12/2025 sont homologuées dans les conditions prévues à l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et dit :

- **Match du 18/01/2026 perdu par pénalité à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'ES NANTERRE (3 points, 4 buts),**
- **Match du 25/01/2026 perdu par pénalité à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au RC ARGENTEUIL (3 points, 4 buts),**

Transmet la présente décision à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/F

53396573 – CS MEAUX ACADEMY 1 / FC GAGNY 1 du 08/02/2026

Demande d'évocation formulée par le CS MEAUX au motif que l'éducateur du FC GAGNY a refusé que ses joueurs se soumettent au contrôle des licences, avant la rencontre, demandé à plusieurs reprises par l'arbitre.

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles au CS MEAUX ACADEMY que M. KEITA Kaba, arbitre du match, a indiqué, dans son mail du 17/02/2026, avoir contrôlé les joueurs du FC GAGNY avant la rencontre (avec les noms, prénoms et photographies).

U16 – R3/A

53397499 – FC CERGY PONTOISE 22 / ACS CORMEILLAIS 21 du 08/02/2026

Demande d'évocation formulée par l'ACS CORMEILLAIS sur la participation du joueur LAADJAL Yassine, du FC CERGY PONTOISE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique M. BOUA Thomas, éducateur des U16 R3, n'a pas vérifié la situation disciplinaire des joueurs suite à une nouvelle organisation du staff et qu'il reconnaît son erreur,

Considérant que le joueur LAADJAL Yassine a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 28/01/2026, avec date d'effet du 02/02/2026, décision publiée sur FootClubs le 30/01/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 02/02/2026 (date d'effet de la sanction) et le 08/02/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U16 du FC CERGY PONTOISE évoluant en R3/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant dès lors que le joueur LAADJAL Yassine était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au FC CERGY PONTOISE (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ACS CORMEILLAIS (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur LAADJAL Yassine, à compter du lundi 23 février 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC CERGY PONTOISE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CERGY PONTOISE

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ASC CORMEILLAIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

55266318 – FC FLEURY 91. 21 / SENART MOISSY 21 du 31/01/2026

Demande d'évocation formulée par SENART MOISSY sur la participation du joueur SHUAMI SHUAMI Keyron Jayden, du FC FLEURY 91, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC FLEURY 91 a fourni ses observations, selon lesquelles le club indique s'être rendu compte de l'erreur de l'éducateur des U14 du club, et reconnaît que le joueur SHUAMI SHUAMI Keyron Jayden était suspendu lors de la rencontre en rubrique,

Considérant que le FC FLEURY 91 indique également avoir prévenu SENART MOISSY de cette irrégularité,

Considérant que le joueur SHUAMI SHUAMI Keyron Jayden a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 21/01/2026, avec date d'effet du 26/01/2026, décision publiée sur FootClubs le 23/01/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 26/01/2026 (date d'effet de la sanction) et le 31/01/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U14 du FC FLEURY 91 évoluant en R1/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant dès lors que le joueur SHUAMI SHUAMI Keyron Jayden était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au FC FLEURY 91 pour en attribuer le gain à SENART MOISSY, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur SHUAMI SHUAMI Keyron Jayden, à compter du lundi 23 février 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC FLEURY 91 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC FLEURY 91

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SENART MOISSY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R3/D

53402006 – AS ERMONT 21 / AAS SARCELLES 23 du 24/01/2026

La Commission,

Informe l'AAS SARCELLES d'une demande d'évocation formulée par l'AS ERMONT sur la participation du joueur BOUALI Kyllians, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AAS SARCELLES de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 25 février 2026**.

U14 – R3/D

53402008 – ENT. BOUAFLE/FLINS 21 / RC ARGENTEUIL 22 du 24/01/2026

La Commission,

Informe l'ENT. BOUAFLE/FLINS d'une demande d'évocation formulée par le RC ARGENTEUIL sur la participation du joueur DEUTSCH Gabin, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ENT. BOUAFLE/FLINS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 25 février 2026**.

U18F – R3/D

54741040 – UF CLICHOIS 1 / RC ST DENIS 1 du 12/02/2026

Demande d'évocation formulée par le RC ST DENIS au motif que la joueuse n°5 de l'UF CLICHOIS ne serait pas BENYOUB Wassila comme indiquée sur la feuille de match mais la joueuse TURKMEN Muge.

La Commission

Convoque pour sa réunion du **jeudi 26 février 2026 à 17h 30** :

Pour l'UF CLICHOIS :

- M. ALOUACHE Yassine, dirigeant, ayant officié en qualité d'arbitre,
- Mme BENYOUB Wassila, joueuse, accompagnée de son représentant légal,
- Mme TURKMEN Muge, joueuse,
- M. DIALLO Boubou, dirigeant,

Pour le RC ST DENIS :

- M. BLACKSON Mc Neel, dirigeant,
- M. LE MOUEL Alain, dirigeant, ayant fait office d'arbitre assistant,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

U15F – R3/J

54734749 – RC JOINVILLE 1 / FC MONTREUIL 1 du 07/02/2026

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 16/02/2026 du RC JOINVILLE et du FC MONTREUIL selon lesquelles le match en rubrique s'est disputé plus tôt que l'horaire prévu en raison

de l'inoccupation du terrain, cette information leur ayant été communiquée le 06/02/2026 en fin d'après-midi,

Considérant, après vérification, qu'il n' y avait effectivement aucun match prévu sur ce même terrain avant l'heure prévue pour la rencontre,

Considérant que Mme CARRETTE Veronique, arbitre du match, indique que la rencontre a débuté à 13h10,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Prochaine réunion le jeudi 26 février 2026